

Question :

Si je souhaite prendre en charge un orphelin, est-ce qu'il doit demeurer chez moi pour que je prenne soin de lui et que je le surveille, ou peut-il vivre dans un autre pays, et que je lui verse une pension chaque mois ?

En effet, la maison d'accueil des afghans, à Riyad, édite des formulaires de prise en charge d'orphelins. Est-ce que ces prises en charge sont conformes à l'énoncé du Hadith où le Messager [صلى الله عليه وسلم] a dit : « **Moi et celui qui prend en charge l'orphelin, sommes ainsi au Paradis. Et il fit signe avec son majeur et son index en les écartant un peu.** » Rapporté par Al-Boukhârî ? Cette prise en charge est-elle bien celle qui est voulue par le Messager d'Allah [صلى الله عليه وسلم] et la somme versée à la maison d'accueil des afghans parvient-elle aux orphelins de nos frères martyrs en Afghanistan, sachant que le formulaire est accompagné de la photo de l'orphelin, son nom, son prénom et le nombre des membres de sa famille et comporte un numéro propre ? Eclaircissez- nous, qu'Allah vous rétribue pleinement.

Réponse :

Il est permis à quiconque de prendre en charge l'orphelin en assurant ses dépenses, même s'il ne réside pas chez lui.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

| Membre | Vice-président | Président |
|--------------------------|-----------------------|--------------------------------------|
| `Abd-Allah ibn Ghoudayân | `Abd-Ar-Razâq `Affifî | `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz |

